

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mai 2011 portant décision sur la composition du dossier de demande de certification des sociétés gestionnaire d'un réseau de transport d'électricité ou de gaz

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires.

1. Contexte

La transposition des dispositions relatives à la procédure de certification est opérée par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Les articles L. 111-3 et suivants du code de l'énergie définissent la procédure d'examen et de réexamen de la certification et transposent ainsi les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel.

L'article L. 111-3 du code de l'énergie dispose, en substance, que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) certifie les sociétés gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz préalablement à leur désignation par l'autorité administrative.

Aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'énergie, la procédure de délivrance ainsi que la procédure de retrait de la certification seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Ce même article prévoit que la composition du dossier de demande de certification est fixée par une délibération de la CRE.

2. Rappel de la procédure d'instruction des demandes de certification

Conformément aux dispositions de l'article 10 des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, et à celles de l'article 3 des règlements (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, la CRE dispose d'un délai de quatre mois pour rendre un projet de décision octroyant ou refusant la certification d'une société gestionnaire de réseau de transport.

La CRE notifie sans délai à la Commission européenne le projet de décision relatif à la certification d'une société gestionnaire de réseau de transport, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision.

Dans les deux mois à compter du jour de la réception de cette notification, la Commission européenne examine la décision de la CRE et rend son avis. Ce délai peut être porté à quatre mois si la Commission européenne décide de consulter l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

La CRE dispose alors de deux mois pour adopter sa décision finale octroyant ou refusant la certification, pour chaque demande reçue de la part d'un gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz.

La CRE peut, à n'importe quel moment de la procédure, demander à une société gestionnaire de réseau de transport et/ou à une société assurant la production ou la fourniture d'électricité ou de gaz, toute information utile à l'accomplissement de sa mission de certification.

3. Procédure de première certification

L'article 7 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie prévoit que la procédure de première certification, prévue à l'article L. 111-3 du code de l'énergie, doit être achevée au plus tard le 3 mars 2012.

Cette même disposition indique que la CRE ouvre la procédure dès le 10 mai 2011, date de publication au Journal officiel de la République française de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

En conséquence, la CRE entend par la présente délibération :

- fixer la composition du dossier de certification,
- fixer au 6 juin 2011 la date limite de dépôt du dossier de certification.

4. Remise du premier dossier de certification

Conformément à l'article L. 111-9 du code de l'énergie, les sociétés gestionnaires de réseaux de transport qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d'une entreprise d'électricité ou de gaz verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-10 du même code, doivent se conformer au modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO »).

Ainsi, trois sociétés gestionnaires de réseaux de transport : RTE, GRTgaz et TIGF faisaient, au 3 septembre 2009, partie d'une entreprise verticalement intégrée et doivent donc se conformer au modèle « ITO ».

Pour que la CRE puisse rendre une décision octroyant ou refusant à ces sociétés la certification au plus tard le 3 mars 2012, elles doivent lui transmettre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la réception du document par la CRE, au plus tard le 06 juin 2011, un dossier comprenant les informations et pièces énumérées à l'annexe 1 de la présente délibération.

5. La composition du dossier de certification

La composition du dossier de demande de certification figure en annexes de la présente délibération.

Les sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée adressent un dossier de certification comprenant les informations et pièces mentionnées à l'annexe 1, à jour à la date du dépôt du dossier de certification.

Les sociétés gestionnaires de réseaux de transport créées après le 3 septembre 2009 devront adresser un dossier de certification comprenant les informations et pièces mentionnées à l'annexe 2, à jour à la date du dépôt du dossier de certification.

6. Délai d'instruction de la CRE

Afin de se conformer à l'article 7 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et permettre à la Commission européenne d'éventuellement consulter l'ACER, la CRE entend instruire les dossiers de certification dans un délai maximum de trois mois à compter du 6 juin 2011.

Fait à Paris, le 12 mai 2011.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

Annexe 1

Le dossier de certification, pour les sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée, comprend les informations et pièces suivantes à jour à la date du dépôt du dossier de certification:

I. Informations relatives à la forme juridique du demandeur de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Dénomination, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, extrait du registre K bis ;
- b) Les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés et le dernier rapport d'activité ;
- c) Liste des sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée (EVI) et forme juridique de chacune d'entre elles.
- d) Liste des participations dans des filiales ;
- e) Composition du capital du GRT ;
- f) Déclaration, par le mandataire social, d'absence de lien capitalistique avec les filiales de l'EVI qui exercent, au sein de l'EVI, une activité de production ou de fourniture soit d'électricité, soit de gaz ;
- g) Présentation de l'identité de la société gestionnaire de réseau de transport (logo et stratégie de communication ...) ;
- h) Extrait de registre de l'INPI ;
- i) Déclaration de propriété de la marque et droit d'usage (licence).

II. Informations relatives à la gouvernance de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Statuts de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz ;
- b) Règlement intérieur du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ;
- c) Composition du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ;
- d) Extraits des procès-verbaux de l'année n-1 du conseil de surveillance ou du conseil d'administration relatifs aux décisions destinées à se conformer aux dispositions des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, en matière d'indépendance ;
- e) Procédures encadrant les prises de décision internes en matière d'investissements.

III. Informations relatives au fonctionnement de la société gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Recensement des actifs du réseau de transport dont le GRT est propriétaire ;
- b) Recensement des actifs matériels et immatériels dont le GRT est propriétaire (hors réseau) ;
- c) Explications du GRT sur la conformité à l'article L. 111-19 du code de l'énergie ;
- d) Description des ressources techniques/humaines utilisées pour remplir ses missions (services aux entreprises y compris les services juridiques et les services de comptabilité et des technologies de l'information) ;
- e) Organigramme de la direction et des services ;
- f) Description des effectifs et politique des ressources humaines ;
- g) Liste des tâches confiées aux autres sociétés de l'EVI et contrats correspondants en vigueur à la date de demande de certification ;
- h) Liste des principales tâches confiées à des sociétés tierces ne faisant pas partie de l'EVI ;
- i) Etat de la trésorerie et prévisions sur la période tarifaire en cours ;
- j) Copie des conventions de trésorerie ;
- k) Mécanisme de suivi de la disponibilité des ressources.

IV. Informations relatives à l'indépendance de la société gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Liste des accords commerciaux et financiers entre le GRT et d'une part les autres sociétés de l'EVI et d'autre part, les sociétés contrôlées par l'EVI, ainsi que les éléments attestant de la conformité de ces derniers aux conditions de marché ;
- b) Liste des prestations de services fournies par le GRT au profit de l'EVI. Pour chaque prestation de service, description du dispositif de publication mis en place (modalités de publication des éléments descriptifs essentiels de la prestation et leur mise à jour, des conditions d'accès à la prestation, et du modèle de contrat), éléments relatifs aux conditions d'exécution de la prestation (délais, etc.), et à l'identité de ses bénéficiaires tel qu'indiqué dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie prévue par l'article L. 111-18 du code de l'énergie.
- c) Communication des accords commerciaux et financiers et des prestations de services en vigueur à la date de la demande de certification ;
- d) Méthode de classement en accord commerciaux et financiers/prestations de services ; liste des prestations de service relevant de l'exception mentionnée au premier paragraphe de l'article L.111-18 regardées comme des accords commerciaux et financiers et éléments de justification attestant de la finalité, de la neutralité et de la conformité aux conditions de marché de ces prestations ;
- e) Présentation des procédures de passation des marchés appliquées ;
- f) Etat des lieux et dispositions prises en matière d'absence de systèmes d'information (activités de traitement automatisé d'informations, relatives à l'exploitation, au développement et à la maintenance du réseau de transport, ainsi qu'aux moyens nécessaires à l'exercice de ces activités) partagés avec l'EVI ;
- g) Etat des lieux et dispositions prises en matière d'absence de systèmes d'accès sécurisé partagés avec l'EVI ;
- h) Etat des lieux et dispositions prises en matière d'absence de matériels informatiques partagés avec l'EVI ;
- i) Communication des contrats passés avec des entreprises appelées à intervenir sur les systèmes de traitement automatisé d'informations du gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz
- j) Modèle de clause introduite dans les contrats pour garantir que les entreprises qui sont appelées à intervenir sur les systèmes de traitement automatisé d'informations du gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz et qui effectuent des prestations de même nature pour le compte de sociétés qui exercent une activité de production ou de fourniture, selon le cas, d'électricité ou de gaz, respectent les obligations de confidentialité nécessaires ;
- k) Déclaration d'absence de commissaires au compte communs à l'EVI conformément à l'article L. 111-15 du code de l'énergie ;
- l) Descriptif des locaux partagés avec l'EVI ou déclaration d'absence de partage de locaux avec l'EVI ;
- m) Pour la société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité : modèles de contrats liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement ;
- n) Pour les sociétés gestionnaires d'un réseau de transport de gaz : conditions techniques et commerciales de raccordement des installations de stockage, des installations de gaz naturel liquéfié, des clients finals au réseau de transport.

V. Informations relatives à l'indépendance des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, des dirigeants et des salariés du gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Mesures mises en place pour éviter les conflits d'intérêt entre le GRT et les autres sociétés de l'EVI ;
- b) Politiques de rémunération des dirigeants et des salariés ;
- c) Descriptif de la gestion des cadres supérieurs et dirigeants ;
- d) Notification par les dirigeants de tous leurs droits portant sur des titres des sociétés composant l'EVI acquis antérieurement à leur entrée en fonction ;
- e) Principes directeurs du contrat de travail ;
- f) Accord de branche, convention collective.

VI. Informations relatives au contrôle du respect du code de bonne conduite de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Projet de code de bonne conduite ;
- b) Proposition de nomination d'un responsable de la conformité ;
- c) Fonctions précédemment exercées ;
- d) Lettre de mission et/ou contrat de travail ou assimilé relatif à l'exercice des fonctions du responsable de la conformité ;
- e) Tout autre document encadrant la mission et les pouvoirs du responsable de la conformité ;
- f) Mécanismes mis en place pour que le responsable de la conformité ait accès à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- g) Règles d'information et de convocation aux réunions mentionnées à l'article L. 111-35 du code de l'énergie.

VII. Informations relatives à l'élaboration du plan décennal de développement/schéma décennal de développement de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Calendrier d'élaboration du plan décennal de développement/schéma décennal ;
- b) Procédures de consultation ;
- c) Structure/périmètre du plan décennal de développement/schéma décennal de développement.

Annexe 2

Le dossier de certification, pour les sociétés gestionnaires de réseaux de transport créées après le 3 septembre 2009, comprend les informations et pièces suivantes :

I. Informations relatives à la forme juridique du demandeur

- a) Dénomination, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, extrait du registre K bis ;
- b) Les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés et le dernier rapport annuel ;
- c) La liste des principaux actionnaires, les pactes d'actionnaires ainsi que la liste et le montant des participations détenues par la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz dans d'autres sociétés, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- d) La liste et la description de l'activité des sociétés avec lesquelles la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz entretient des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens ;
- e) Pour les sociétés communes créées pour la gestion d'un réseau de transport régional transfrontalier : déclaration attestant que l'intégralité de la société commune est détenue par les sociétés gestionnaires de réseau de transport.

II. Informations relatives à la gouvernance de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Statuts de la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou de gaz ;
- b) Liste des personnes disposant directement ou indirectement du pouvoir d'exercer des droits de vote dans les assemblées générales du gestionnaire de réseau de transport ;
- c) Pour ces personnes, déclaration d'absence du pouvoir d'exercer directement ou indirectement des droits de vote dans les assemblées générales d'une entreprise exerçant l'activité de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ;
- d) Règlement intérieur du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ;
- e) Composition du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ;
- f) Procès verbal de l'assemblée générale ayant désigné les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, y compris le résultat des votes ;
- g) Composition du directoire ou de la direction générale ;
- h) Procès verbal du conseil de surveillance ayant nommé les membres du directoire y compris le résultat des votes ou procès verbal du conseil d'administration ayant élu un président/nommé le directeur général, y compris le résultat des votes ;
- i) Pour chaque membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport, description de l'ensemble des activités professionnelles ;
- j) Pour chaque membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport, déclaration de non-exercice d'un mandat de membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ou de membre du directoire ou de la direction générale d'une société ayant une activité de production ou de fourniture d'électricité ou de production ou de fourniture de gaz ;
- k) Pour chaque membre du directoire ou de la direction générale, description de l'ensemble des activités professionnelles ;
- l) Pour chaque membre du directoire ou de la direction générale du gestionnaire de réseau de transport, déclaration de non-exercice d'un mandat de membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ou de membre du directoire ou de la direction générale d'une société ayant une activité de production ou de fourniture d'électricité ou de production ou de fourniture de gaz.

III. Informations relatives au fonctionnement de la société gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz

- a) Recensement des actifs matériels et immatériels dont la société gestionnaire de réseau de transport est propriétaire;
- b) Comparatif entre les actifs estimés nécessaires par le gestionnaire de réseau de transport au vu des missions identifiées par la loi et les actifs dont le gestionnaire de réseau de transport est propriétaire.

IV. Informations relatives aux gestionnaires de réseau de transport ayant appartenu à une entreprise verticalement intégrée

- a) Procédures mises en place afin d'éviter que les informations commercialement sensibles détenues par un gestionnaire de réseau de transport ayant appartenu à une entreprise verticalement intégrée ne soient transférées à des entreprises exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ;
- b) Procédures mises en place afin d'éviter que le personnel du gestionnaire de réseau de transport ne soit transféré à des entreprises exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.